



PROJET CIRCULAIRE EXPLICATIVE

**Objet : Modalités de mise en œuvre de la loi relative
aux universités publiques du Sénégal.**

Le Gouvernement a initié une « loi relative aux universités publiques du Sénégal » en vue de rationaliser la gouvernance institutionnelle et académique desdites universités à travers l'unification du cadre légal et réglementaire.

L'objectif majeur de la loi est de mettre fin aux disparités et incohérences qui caractérisent la gouvernance universitaire, ainsi que de favoriser une régulation efficace du sous-secteur de l'enseignement supérieur. C'est dans cet esprit que la loi a introduit des innovations dans **l'organisation et** le système de management des universités et entend promouvoir l'ouverture de l'université **sur la société et sur le monde du travail.**

Cette nouvelle approche requiert la poursuite des réformes en profondeur du système universitaire, afin que les universités publiques du Sénégal puissent disposer d'un système de gouvernance harmonisé, et contribuer de manière significative à l'effort de développement national, tout en garantissant la nécessaire maîtrise de la dépense publique.

J'attire l'attention de l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de la gouvernance institutionnelle et académique dans les universités publiques sur l'importance des dispositions ci-après :

- 1. le respect du principe de l'autonomie des universités, des libertés académiques, des franchises universitaires** tout en privilégiant l'intérêt général du Sénégal sur toute autre considération de quelque nature que ce soit dans le respect des droits des générations actuelles et futures (art.1,3,4 et 10).
- 2. le recentrage de l'université autour de ses missions essentielles** que sont la formation, la recherche et le service à la communauté et la nécessité pour les acteurs de s'y conformer scrupuleusement (art 2).
- 3. le respect des standards nationaux et internationaux en matière de gouvernance** qui impose de se conformer aux règles de transparence, d'évaluation, de reddition des comptes et d'assurance-qualité. Dans ce cadre, une importance de premier ordre doit être réservée au conseil d'administration dans le système de gouvernance universitaire. Cette instance n'a de sens que si le milieu socioéconomique y est représenté à parts égales avec les composantes du monde universitaire. Le non-respect de cette parité enlèverait au conseil d'administration toute pertinence et toute efficacité à son action. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration seront précisées dans le règlement intérieur de l'université. Ce règlement précisera également l'organisation et le fonctionnement du comité d'audit, du comité des ressources humaines et du comité d'éthique et de déontologie, instances indispensables à une gouvernance transparente et responsable.
- 4. l'application rationnelle et méthodique des règles de management et de gouvernance universitaire** notamment dans la répartition des compétences. Le Conseil d'administration est un organe de gestion administrative qui définit les orientations stratégiques et veille à la mise en œuvre des stratégies de l'université, alors que le conseil académique est un organe opérationnel dont la mission est d'assurer le suivi et l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique, disciplinaire et de recherche au sein des universités. Il s'agit de deux structures complémentaires avec des compétences différentes.

5. le personnel d'enseignement et de recherche est recruté dans le respect scrupuleux des normes et procédures académiques, nationales et internationales, en vigueur. Le conseil d'administration n'est pas une instance de recrutement du personnel d'enseignement et de recherche ; il exerce ses compétences managériales à travers **la valorisation de** l'expression des besoins en recrutement et l'autorisation des recrutements en fonction des capacités budgétaires.

6. l'élection du Doyen ou Directeur UFR : conformément à l'article 24 du décret n°70-1135 du 13 octobre 1970, modifié, portant statut de l'Université de Dakar, l'élection du Doyen et du Directeur d'UFR demeure le mode de désignation consacré ; la procédure initiale reste toujours de rigueur nonobstant le nouveau dispositif organisationnel retenu par la loi cadre sur les universités ; mais, à la différence notable que le Conseil d'administration donne un avis sur la proposition de nomination à transmettre à Monsieur le Président de la République.

7. la compétence exclusive et non équivoque du conseil académique pour délibérer sur toutes les questions académiques dans le strict respect des libertés et des franchises universitaires (art.14). Ainsi, concernant la création et la suppression des filières, le conseil académique délibère sur la dimension académique, scientifique et pédagogique tandis que le conseil d'administration statue sur la dimension stratégique en appréciant de l'opportunité et de la pertinence **ainsi que la soutenabilité financière** d'ouvrir ou de supprimer des filières (art. 7 et 14). Un décret précisera très prochainement les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil académique.

8. La nomination des recteurs pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois : en tant qu'organe exécutif suprême de l'université, le Recteur exercera ses fonctions de façon responsable dans le respect des règles de bonne gouvernance et ne pourra être relevé en cours de fonction que pour faute grave.

9. la nomination des membres du conseil d'administration issus du milieu socioéconomique : pour favoriser une meilleure insertion et permettre au Conseil d'administration de jouer pleinement et efficacement son rôle, le président et le vice-président du conseil d'administration devront être issus du milieu socioéconomique. La loi prévoit leur nomination par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Les membres issus du milieu socioéconomique sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition des établissements d'enseignement supérieur. Dans cette perspective, seront précisés, dans les règlements intérieurs des universités, la composition, le profil des dix membres du monde socioéconomique et les modalités de leur choix avant leur nomination par le Ministre. Sont notamment concernés les responsables d'entreprise, les responsables de collectivités locales (départements, maires), les représentants des centres de recherche externes à l'université, les représentants des parents d'étudiants et les représentants des *Alumni*, le représentant du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La Direction générale de l'Enseignement supérieur guidera la mise en œuvre de cette approche et me rendra compte régulièrement de l'état d'avancement dans les différentes universités. Elle accompagnera les universités dans leur effort de mise en place des nouveaux dispositifs et mécanismes de gouvernance nécessaires à la réussite des réformes.

La mise en œuvre de cette dynamique innovante nécessite la participation active, volontariste et positive de l'ensemble des composantes du monde académique (PER, PATS et étudiants) mais également des partenaires du milieu socioéconomique. C'est la condition indispensable pour que nous réussissions la transition vers un système de gouvernance universitaire transparent, efficace et responsable, enjeu majeur de la modernisation de l'action publique dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur.

Destinataires :

- Monsieur le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur le Directeur général de la Recherche ;
- Messieurs les Recteurs des universités publiques du Sénégal ;
- Messieurs les Secrétaires généraux des universités ;
- Messieurs les Directeurs des Centres des Œuvres universitaires ;
- Syndicats des Enseignants-Chercheurs ;
- Syndicats du Personnel Administratif, Technique et de Service (PATS) ;
- Amicales des étudiants des universités.

Ampliations :

- Monsieur le Président de la République
(A titre de compte-rendu) ;
- Monsieur le Premier Ministre ;
(A titre de compte-rendu) ;

Pièce-jointe :

- Projet de loi cadre n°31/2014 voté par la XII^{ème} Législature de l'Assemblée nationale.